

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2015

DADUE PRÉVENTION DES RISQUES - (N° 2982)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD60 (Rect)

présenté par
Mme Le Dissez, rapporteure

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Il ne s'adresse qu'à un seul organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation d'un produit ou d'un équipement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les textes des directives n'évoquent pas les notions de « simultanément » ou « de manière concurrente ».

Il convient donc de reformuler l'interdiction pour un fabricant de s'adresser à plusieurs organismes habilités lors de la procédure d'évaluation de la conformité.